

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE

Accéder à son 2e pilier pour débiter une activité lucrative

Lors de la création d'une entreprise, son financement est souvent la première préoccupation. La décision de retirer son deuxième pilier ne doit cependant pas être prise à la légère puisqu'il s'agit d'entamer ses futurs revenus en vue de la retraite. En cas de faillite, les indépendants perdent parfois simultanément leur épargne privée et leur avoir de prévoyance professionnelle retiré précocement.

Si vous pensez retirer votre deuxième pilier pour financer votre entreprise, vous devez avoir commencé votre activité indépendante et ne plus du tout cotiser à la LPP. En d'autres termes, l'éventuelle activité salariée précédente doit être terminée.

Vous devez par ailleurs obtenir le statut d'indépendant auprès de la caisse cantonale de compensation AVS. Or, un entrepreneur peut très bien avoir inscrit sa raison individuelle au registre du commerce, et tout de même se voir refuser son statut d'indépendant parce que son activité n'a pas encore été reconnue comme telle (s'il n'y a pas formellement plusieurs clients par exemple).

Si vous êtes marié ou en partenariat enregistré, vous devez obtenir l'accord écrit de votre conjoint (ou de votre partenaire) pour pouvoir réaliser ce retrait. Par ailleurs, si vous avez historiquement racheté des années de cotisation dans un deuxième pilier, un délai de blocage de 3 ans est appliqué après le dernier rachat.

Dès que vous obtenez le statut d'indépendant, vous disposez d'un délai de 12 mois pour demander le retrait de votre avoir de prévoyance professionnelle à votre caisse de pension ou fondation de libre passage.

Le choix de la forme juridique est crucial. Il dépend notamment du type d'activité que vous souhaitez lancer, du budget dont vous disposez ou de la présence éventuelle d'associés. Il est toutefois essentiel de retenir que toutes les formes juridiques ne peuvent pas permettre le retrait du deuxième pilier (ou d'un compte de libre passage). Seules les raisons individuelles et les sociétés de personnes permettent un accès anticipé aux avoirs de prévoyance professionnelle.

Les entrepreneurs qui ont retiré leur deuxième pilier en se mettant à leur compte peuvent, à terme, transformer leur entreprise individuelle en SA/Sàrl. Ces mêmes entrepreneurs deviennent alors employés (de leur propre société de capitaux) et par la même occasion affiliés à une institution de prévoyance professionnelle. En tant que salariés, ils sont tenus de transférer leur éventuelle prestation de libre passage dans leur nouvelle caisse de pension.

Pour conclure, rappelons que si le paiement en espèces n'est pas utilisé conformément au but visé, le contribuable doit pouvoir demander à l'institution de prévoyance la révocation du versement anticipé. D'un point de vue fiscal, en l'absence d'une révocation de la prestation touchée indûment, ou si ce paiement n'est pas conforme au but visé, la prestation en capital est soumise à la taxation ordinaire avec les autres revenus (en lieu et place d'une taxation à taux réduit).